



## **ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE**

### **CONDITIONS FINANCIERES DES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRE**

**Adopté par l'Assemblée générale de l'ARAJ Broye-Vully le 19 mars 2014**

# **ASSOCIATION DU RESEAU D'ACCUEIL DE JOUR BROYE**

---

## **STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PARASCOLAIRE**

Tous les placements dans des structures d'accueil parascolaire membres de l'ARAJ Broye sont soumis aux présentes conditions financières.

## **CONDITIONS FINANCIERES**

---

### **PREAMBULE**

Pour le calcul du prix de la pension, le revenu déterminant des parents ou répondants, ayant leur domicile principal dans une commune membre du réseau, se base sur le revenu mensuel moyen.

L'inscription au contrôle des habitants détermine le lieu de domicile.

Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du prix de la pension à l'ARAJ Broye qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes et que le revenu ne peut pas être déterminé avec précision, le prix de la pension maximum est appliqué.

**En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis avec effet immédiat et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.**

### **1. CALCUL DU REVENU DETERMINANT**

#### **1.1 Salariés au mois**

Le salaire mensuel brut, part du 13<sup>ème</sup> éventuel inclus, est pris en considération.

#### **1.2 Salariés à l'heure**

Le salaire mensuel est déterminé sur une base de 180 heures par mois pour un temps plein.

### **1.3 Indépendants**

Le revenu brut de l'activité indépendante, augmenté de 20%, est pris en considération. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.).

Dans le cas du début d'une activité indépendante, une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

### **1.4 Allocations familiales**

Les allocations familiales légales perçues ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

### **1.5 Gratifications et bonus**

Tous les montants perçus sont pris en compte.

### **1.6 Rentes et prestations d'assurances**

Toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

### **1.7 Bourses d'étude**

Les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 5'000.- par année sont pris en considération.

### **1.8 Pensions alimentaires**

En principe les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce, les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

### **1.9 Fortune**

Sont pris en compte : le produit de la fortune supérieur à Fr. 500.- par an et 5% du montant excédant Fr. 100'000 de la fortune imposable (chiffre 800 de la taxation fiscale) convertis sur un mois.

## **2. SITUATION FAMILIALE**

### **2.1 Parents mariés**

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

## **2.2 Couples mariés et partenaires enregistrés**

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

## **2.3 Couples non mariés**

Pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

## **2.4 Familles monoparentales**

Tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

## **3. CAS PARTICULIERS**

**3.1** N'est pas pris en compte dans le calcul du revenu le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit.

**3.2** Une participation mensuelle de Fr. 800.- du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

**3.3** En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

## **4. PRIX DE PENSION – FACTURATION**

**4.1** Une finance d'inscription unique par famille et pour l'ensemble des structures membres du réseau ARAJ Broye de Fr. 100.- est perçue.

**4.2** Le prix de la pension horaire est déterminé par le taux de fréquentation de l'enfant convenu dans le contrat, et le revenu mensuel déterminant des parents ou répondants. La facturation intervient par tranche horaire (module) complète.

**4.3.** La pension est due 10 fois par année, du mois de septembre au mois de juin, depuis la date d'entrée en vigueur du contrat. Afin de tenir compte des 14 semaines de vacances scolaires annuelles, de 4 jours fériés et d'une semaine d'activité scolaire obligatoire (camp scolaire, course d'école etc), soit 16 semaines d'absence, le tarif mensuel (10 x par an) sera celui des placements convenus par semaine calculé sur 36 semaines par an. Ce principe de facturation s'applique quelle que soit la durée du placement, dès lors aucun correctif ne sera effectué lorsque le placement débute ou s'interrompt en cours d'année scolaire.

Le paiement se fait par versement dans un délai de 15 jours dès réception de la facture, pour le mois suivant. Passé ce délai, une procédure de contentieux sera engagée et les frais portés à la charge du débiteur.

**4.4** Le prix des repas est fonction de la structure d'accueil. Il ne varie pas en fonction du revenu. Les repas sont facturés selon la méthode de calcul figurant à l'art. 4.3 ci-dessus. Aucun remboursement ne sera fait lorsque le repas n'est pas pris pour les motifs figurant au point 4.3 ci-dessus. Lorsque l'enfant ne prend pas le repas pour d'autres motifs (garde par un membre de la famille, maladie, accident, vacances prolongées, etc.) il y aura une déduction sur la prochaine facture pour autant que la structure d'accueil en ait été avisée au plus tard le jour même avant 8h.

**4.5.** Le prix des devoirs surveillés est fonction de la structure d'accueil et de l'encadrement proposé. Il ne varie pas en fonction du revenu. Les devoirs surveillés sont facturés selon la méthode de calcul figurant à l'art. 4.3 ci-dessus. Aucun remboursement ne sera accordé lorsque l'enfant n'est pas présent, excepté pour les cas de maladie, pour lesquels une réduction sera accordée selon l'article 4.8 ci-dessous.

**4.6** En cas d'ouverture pendant les vacances scolaires, la facturation se fera séparément en fonction du taux de placement et au tarif prévu.

**4.7** Pour les parents domiciliés hors réseau, un prix fixe est appliqué et aucune réduction n'est accordée. (4.8, 4.11 et 4.12)

**4.8** Dès le 15<sup>ème</sup> jour d'absence, pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (uniquement avec certificat médical), une réduction de 50 % sera accordée.

**4.9** Aucune réduction du prix de la pension n'intervient pour d'autres motifs.

**4.10** Les dépannages sont facturés selon le prix de la pension habituel.

**4.11** Une réduction de 20 % est accordée aux parents ou répondants dès le 2<sup>ème</sup> enfant placé dans les structures du réseau. Cette réduction s'effectue sur la totalité des pensions facturées.

**4.12** La totalité des frais de pensions mensuels facturés à une famille est limitée au 20 % du revenu de la famille, déterminé selon les points 1, 2 et 3 du présent document. Les parents souhaitant bénéficier de cette réduction doivent communiquer à l'ARAJ Broye toutes les indications utiles à déterminer leurs revenus.

**4.13** Il est possible de réserver des places aux conditions suivantes :

- La réservation se fait au maximum 3 mois à l'avance ;
- La réservation est effective au moment où le contrat est signé ;
- Le 1er mois de fréquentation est payé d'avance à la signature du contrat et n'est pas remboursé en cas de résiliation ;
- Le contrat débute le 1<sup>er</sup> du mois ;
- Pour les enfants hors-réseau pas de réservation possible.

## **5. CHANGEMENT DE SITUATION ET REVISION**

**5.1** Tout changement de situation financière ou familiale ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé à l'ARAJ Broye. Il entraîne obligatoirement un changement de contrat. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue lors de la révision.

**5.2** L'ARAJ Broye se réserve le droit de procéder à une révision générale du prix de pension en fonction des nouveaux revenus. Le revenu déterminant est actualisé au début de chaque année scolaire lors de la réinscription de l'enfant.

**5.3** Les parents sont tenus de fournir dans le délai prévu tous les documents nécessaires à la révision du prix de la pension, à défaut, le prix de pension maximum leur sera facturé.

## **6. RESILIATION**

**6.1** La durée du placement est d'une année scolaire et nécessite une réinscription auprès de la structure en fin d'année scolaire (sans frais) pour l'année suivante. Sans celle-ci, le contrat est résilié de manière automatique à la fin de l'année scolaire.

A l'exception de la résiliation automatique en fin d'année scolaire, la résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à l'ARAJ Broye.

**6.2** Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

**6.3** En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis, avec effet immédiat, et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

Si une résiliation immédiate a lieu en cours de mois, la pension est due pour le mois entier.

Avant de résilier le contrat, l'ARAJ Broye convoque les parents ou les répondants.